

pour venir en aide aux fermiers d'autres parties du Canada. On s'attend que les décaissements nécessités par cette modification dans la politique générale s'élèvent à \$6,000,000.

Section 1.—Le Gouvernement et l'agriculture

L'article 95 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord prévoit que "dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture"; il y est dit aussi que "le parlement du Canada pourra, de temps à autre, faire des lois relatives à l'agriculture dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture . . . n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada".

C'est en vertu de ces dispositions qu'existent aujourd'hui des ministères de l'Agriculture dirigés par des Ministres de l'Agriculture au sein du Gouvernement fédéral et dans chacune des neuf provinces, bien que dans deux provinces le portefeuille de l'Agriculture soit fusionné avec un ou plusieurs autres portefeuilles sous la direction d'un seul Ministre.

Sous-section 1.—Le Gouvernement fédéral

Les sujets déjà traités sous cette rubrique dans les éditions antérieures de l'Annuaire sont les suivants: attributions du Ministère fédéral de l'Agriculture; le système des fermes expérimentales fédérales; le programme de rétablissement agricole des Prairies; l'arrière-plan historique de l'agriculture canadienne; les insectes nuisibles à la forêt et leur destruction; la législation sur la vente des produits agricoles, 1939. Voir la liste des articles spéciaux au commencement de cette édition.

COMMISSION DU PRÊT AGRICOLE CANADIEN*

Cette Commission fut instituée par le Gouverneur en Conseil en vertu des dispositions de la loi du prêt agricole canadien (c. 66, S.R.C. 1927, tel qu'amendé par le c. 46 des Statuts de 1934 et par le c. 16 de ceux de 1935). Elle administre un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs du Canada comme une agence de la Couronne au nom du Dominion.

La Commission est autorisée à prêter de l'argent aux cultivateurs pour l'acquittement de leurs dettes, l'achat d'outillage agricole et de bétail, pour leur aider à acheter des terres agricoles, à améliorer leurs fermes et à toute autre fin jugée de nature à augmenter la valeur de la terre destinée à l'agriculture.

Des prêts peuvent être consentis sur la garantie d'une première hypothèque sur les terres à culture effectivement exploitées par l'emprunteur jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 50 p.c. de la valeur estimative de ces terres et ne devant pour aucune considération dépasser \$5,000. Les emprunts sont remboursables au moyen d'un système d'amortissement dans un délai ne devant pas dépasser 25 ans.

En vertu des amendements apportés à la loi en 1935, la Commission est aussi autorisée à consentir des avances supplémentaires aux cultivateurs qui, ayant obtenu de la Commission un emprunt sur première hypothèque, ont besoin de plus d'argent; le montant de ces avances supplémentaires ne doit pas excéder 50 p.c. du montant avancé sur la garantie de la première hypothèque, et le montant global des prêts consentis sur la garantie d'une première et d'une deuxième hypothèques

*Révisé par A. H. Brown, secrétaire de la Commission du Prêt Agricole canadien, Ottawa.